

"Dans ce cas, la FINANCIERE IMMOBILIERE INDOSUEZ, propriétaire, devra mettre en place dans un délai de trois mois, un nouvel exploitant se conformant au présent cahier des charges. A défaut, la ville de PARIS pourra substituer à la société d'exploitation l'exploitant de son choix, pourvu que celui-ci s'engage à payer à la SICOMI propriétaire un loyer dont le montant minimum au titre de l'ensemble est d'ores et déjà fixé à 1.713.386,00 francs hors taxes (un million sept cent treize mille trois cent quatre vingt six francs), en valeur 4^{ème} trimestre 1990, indexé en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction.

« ARTICLE 11 - DUREE D'EXPLOITATION

« La durée d'exploitation du présent cahier des charges est limitée à 15 ans à dater de l'achèvement du bâtiment. »

ENGAGEMENT DU PROMETTANT

- Autorisation de la Ville de PARIS

Compte tenu des conditions particulières insérées dans les actes des 20 et 21 décembre 1988 et 24 octobre 1991 ci-dessus relatés au chapitre « CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE AUDIOVISUEL GRAND ECRAN », le PROMETTANT s'engage à obtenir, en la forme réglementaire, de la Ville de PARIS les autorisations ci-après définies :

1°/ Autorisation de subdiviser les lots de volume objet de la présente promesse de vente pour la réalisation des locaux à usage de commerce tels que définis infra au chapitre « CONDITIONS SUSPENSIVES » paragraphe « Commission Départementale d'Equipement Commercial ».

2°/ Autorisation de changement d'affectation des lots de volumes objet de la présente promesse de vente de leur affectation actuelle, à savoir : complexe audiovisuel à caractère « d'équipement culturel » en une affectation commercial - magasins.

3°/ Et en tant que de besoin, compte tenu du changement d'affectation, suppression de la nécessité de tout agrément tel qu'imposé par l'article 9 du cahier des charges ci-dessus relaté.

Ces autorisations de la Ville de PARIS libres de tout recours devront être obtenues au plus tard le ~~28 avril 2003~~ 15 avril 2005.

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir au PROMETTANT tous documents et plans relatifs à son projet avant le 31 janvier 2005.

- Autorisation de l'AFUL

Compte tenu de l'existence d'une Association Foncière Urbaine Libre régissant l'ensemble immobilier, le PROMETTANT s'engage à obtenir une décision de l'Assemblée Générale de l'Association, libre de tout recours, autorisant :

J

RTC 1